**Procédure d’agrément des intervenants extérieurs apportant leurs concours aux activités physiques et sportives**

Les intervenants extérieurs à l’école primaire sollicités dans le cadre de l’enseignement de l’éducation physique et sportive (EPS) sont soumis à l’agrément de l’IA – DASEN. Cette reconnaissance autorise l’intervention d’un individu à participer à l’encadrement de l’EPS sur le temps scolaire sous réserve de répondre à des critères de compétences et d’honorabilité.

Extraits de la circulaire inter ministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 :

*« Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-Dasen, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles .L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.*

*Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée.*

*Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves*

*Les accompagnateurs bénévoles qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève. »*

Suite à la parution de la circulaire inter ministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 sur l’encadrement des activités physiques et sportives, un nouveau cahier des charges apparait et de nouvelles modalités liées à la procédure de demande d’agrément apparaissent.

**Le recours à un intervenant extérieur dans le cadre des activités physiques et sportives**

[La circulaire n° 2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=81107) rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

1. L'enseignant définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école

L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est retranscrit dans un document écrit dont le directeur d'école conserve un exemplaire. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent aider l'enseignant à la formalisation du projet.

La délivrance de l’agrément sera validée par le projet pédagogique qui sera transmis et accompagnera la demande d’agrément à l’IEN.

1. L'autorisation du directeur d'école

Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école.

1. Les activités physiques nécessitant un taux d’encadrement renforcé à l’école élémentaire

Certaines activités physiques et sportives, qu'elles soient pratiquées dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), doivent respecter un taux minimal d'encadrement renforcé défini en annexe 1 de la présente circulaire.

1. Cas des sorties obligatoires ou facultatives

Enfin, dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Première demande d’agrément intervenants bénévoles** | **Renouvellement d’agrément**  **intervenants bénévoles** | **Demande d’agrément pour les intervenants rémunérés gérées par le service CPD EPS** |
| **Activités natation,**  **cyclisme, ski de fond/raquettes** | * Obligation de participer à une session de formation organisée par les services de la DSDEN. * Formulaire de demande d’agrément pour les intervenants bénévoles non qualifiés | * Formulaire de demande d’agrément pour les intervenants bénévoles non qualifiés | * Convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. * Agrément des Maîtres – Nageurs brevetés d’ETAT (MNS), des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), des BPJEPS * demande d’agrément pour les cadres fédéraux, associatifs, BE, ETAPS, BP JEPS… * Photocopie du diplôme ou de la carte professionnelle. * Projet pédagogique   *Ces documents sont directement gérés par les communes ou communautés de communes et les services de la DSDEN* |
| **Autres activités (sports collectifs ou d’opposition, artistiques, orientation,…)** |  |  | * Convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. * demande d’agrément pour les cadres fédéraux, associatifs, BE, ETAPS, BP JEPS… * Photocopie du diplôme ou de la carte professionnelle. * Projet pédagogique. |

* **Session de formation ou d’information :** Cette formation est obligatoire et valable 5 années. Les PE (en activité), les Professeurs d’EPS (en activité), les titulaires du BEESAN ou diplôme professionnel…peuvent être dispenses de cette formation.
* **Intervenants rémunérés :** Les personnes intervenants au titre d’un comité départemental ou d’un club répertoriés par le service CPD Eps de la DSDEN sont agrées au niveau départemental. Les demandes d’agréments et les conventions sont directement gérées par la DSDEN et la structure.
* Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d’éducation, en particulier de laïcité et de neutralité (circulaire n°2001-0653 du 28 mars 2001). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l’égard des élèves, s’abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d’une absolue réserve concernant les observations ou informations qu’elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l’école.

Document élaboré le 11 septembre 2018.